



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°23-128
Arrêté portant sur la procédure de prise en charge des vélos
et cyclomoteurs abandonnés sur la voie publique

Le Maire de la Commune de MONNAIE,

VU le Code de la route, notamment l'article L.325-1, R.311-1, L411-1 et ses articles R.417-1 à R.417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-18,

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-1-1,

CONSIDÉRANT que les vélos et cyclomoteur laissés à l'abandon sur la voie publique posent des problématiques de sécurité, d'esthétique urbaine et de choix pour les cyclistes soucieux de pouvoir stationner leur vélo,

CONSIDÉRANT que les arceaux vélos mis en place par la Ville sont régulièrement utilisés en continu par les mêmes vélos de manière abusive,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en place une procédure relative aux vélos et cyclomoteur abandonnés sur la voie publique,

ARTICLE 1 : CONDITIONS – ÉTAT D'ABANDON

Sont considérés comme en état d'abandon les vélos et cyclomoteurs privés des trois éléments cumulatifs suivants, indispensables à leur utilisation normale : pneu à plat, sans guidon, sans roues, roue voilée, rayon cassés, cadre tordu, manque d'une selle, dérailleurs défaillants ...

ARTICLE 2 : PÉRIODE PRÉALABLE

Lorsque le vélo ou le cyclomoteur est considéré comme abandonné, une étiquette autocollante est apposée sur le vélo par le service de la police municipale.

L'étiquette fait mention :

- De l'état d'abandon du vélo ou cyclomoteur ;
- Du retrait du vélo ou cyclomoteur par les agents de la police municipale dans un délai de 15 jours, à compter de l'application de l'autocollant, en cas de non intervention par le propriétaire.

ARTICLE 3 : RETRAIT DU VÉLO OU CYCLOMOTEUR

A l'échéance du délai de 15 jours, et sans intervention du propriétaire, la police municipale procède à son enlèvement, en lien avec le service technique (retrait du cadenas ou antivol).

Une main courante est établie par le service police municipale, dans laquelle une photographie de l'état d'abandon y est annexée.

Un numéro d'objet trouvé est généré, depuis le registre de la police municipale, et est apposé sur le vélo ou cyclomoteur ainsi que sur l'antivol.

ARTICLE 4 : RECUPERATION DU VÉLO OU CYCLOMOTEUR PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit s'adresser à la police municipale, dans un délai d'un mois à compter du retrait, en présentant une preuve d'appartenance de son vélo ou cyclomoteur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La gendarmerie et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Tours dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION

- Monsieur le policier municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Un exemplaire est transmis pour information à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.
- Gendarmerie de Monnaie

Fait à MONNAIE, le 17 novembre 2023

Le maire,

Jacques LEMAIRE